



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 24 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OLFA

5 rue du Fourneau
08380 LA GRUERIE

Références : NiL/DeF – n° 23/281
Code AIOT : 0005702865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 de l'établissement OLFA implanté 5 rue du Fourneau 08380 Signy-le-Petit. L'inspection a été annoncée le 16/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une action coup de poing régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLFA
- 5 rue du Fourneau 08380 Signy-le-Petit
- Code AIOT : 0005702865
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OLFA exploite à Signy-le-Petit une unité de fabrication d'abattants WC en bois. Démarrée en 1965, l'activité est de l'ordre de 100 000 abattants produits chaque année. 30 personnes sont employées sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion du risque incendie ;
- la situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Confinement	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5	/	Sans objet
3	Contrôle des équipements	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15	/	Sans objet
4	Entretien	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie régulièrement vérifiés et adaptés aux risques. Cependant, l'exploitant ne dispose d'aucun moyen de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. De plus, l'accès au site n'apparaît pas suffisamment maîtrisé, avec notamment deux portails peu efficaces pour empêcher une éventuelle intrusion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; [...] Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre. Constats : L'exploitant dispose de 87 extincteurs portatifs et de 11 RIA répartis sur l'ensemble du site. Cinq poteaux incendie, dont le débit maximal est de 47 m³/h sous 1 bar de pression, sont également présents sur site (2 avec un DN100 et 3 avec un DN80). De plus, un étang de 1 000 m³, localisé au nord du site et appartenant à l'exploitant, peut être utilisé par les services d'intervention et de secours. Une équipe de première intervention, composée de 8 personnes formées à la manipulation des extincteurs et des RIA, a été mise en place. Un exercice

d'évacuation du personnel est réalisé annuellement.
Observations : Le débit des poteaux incendie n'est pas suffisant pour que ces derniers soient pris en compte. L'Inspection des installations classées recommande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de surpression permettant d'atteindre un débit unitaire de 60 m ³ /h sur chaque poteau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun moyen de confiner ses eaux d'extinction incendie.
Observations : L'exploitant pourra s'appuyer sur les documents D9 et D9A pour justifier du dimensionnement des dispositifs permettant le confinement des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Contrôle des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet d'une vérification annuelle. Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 20 avril 2023 par la société SAPIAN. La vérification annuelle des extincteurs a été contrôlée par sondage lors de la visite. Les RIA ont fait l'objet d'un PV de vérification en date du 16 juin 2023. Un des 11 RIA présents sur le site est hors service et doit être remplacé. Plusieurs actions correctives doivent, par ailleurs, être engagées par l'exploitant. Les poteaux incendie ont fait l'objet d'un contrôle en date du 16 juin 2023. Enfin, l'exploitant a présenté en séance le dernier rapport de vérification de ses installations électriques ainsi que le certificat Q18, qui ne fait pas état d'un risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Propagation incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : La gestion des espaces verts était confiée à une personne employée sur le site. Suite à son départ survenu début 2023, cet entretien est sous-traité. Une partie des espaces verts était correctement entretenue lors de la visite, tandis que certaines zones étaient laissées en friche. L'exploitant a indiqué ne pas entretenir ces zones pour favoriser la biodiversité. La localisation, la surface des zones enherbées non entretenues et la disposition des stockages dans les bâtiments n'amènent pas à considérer cette absence d'entretien comme problématique en termes de propagation incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Malveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations [...].
Constats : Le site est accessible via plusieurs entrées équipées d'un portail. Deux des portails ne permettent pas d'interdire l'accès au site (portail haut qui permet un accès par le bas et simple barrière).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 3			
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités de broyage de déchets			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : La société SAS OLFA est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de Signy-le-Petit. L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :			
N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	Papier Total : 40 kW	NC
[...]	[...]	[...]	[...]
Constats : L'exploitant utilise un broyeur pour traiter des déchets de papier imprégné qui sont ensuite mélangés à de la sciure (1/3 - 2/3) pour produire les abattants en bois. Ce broyeur relève de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées, et pas de la rubrique 2260.			
Observations : L'exploitant doit se positionner sur son classement au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées.			
Type de suites proposées : Susceptible de suites			
Proposition de suites : Sans objet			

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
exploitées par la société OLFA, à SIGNY-LE-PETIT**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4119 délivré le 21 juin 1988 à la société OLFA pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Signy-le-Petit (08380) ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires, et notamment l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé qui dispose : « *Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations [...].* » ;

Vu l'article 4.13 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé qui dispose : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 4 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - x l'exploitant ne dispose d'aucun moyen de confiner ses eaux d'extinction incendie ;

- x le site ne dispose pas d'équipements adéquats permettant d'interdire l'accès aux personnes étrangères.*
- 2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2 et 4.13 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;
- 3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - x l'absence de dispositif de confinement peut occasionner, en cas d'incendie, une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et générer une pollution ;*
 - x l'accès au site n'étant pas suffisamment maîtrisé, il peut être susceptible d'occasionner une atteinte à la sécurité du voisinage, de manière directe et indirecte (incendie provoqué par malveillance, par exemple) ;*
- 4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société OLFA de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.2 et 4.13 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société OLFA, inscrite au registre du commerce sous le n°SIRET 442 836 938 00013 et dont le siège social est situé rue du haut fourneau à Signy-le-Petit (08380) est mise en demeure de respecter, pour les installations exploitées à la même adresse, les dispositions des articles 3.2 et 4.13 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 en :

- remplaçant deux portails de manière à clôturer efficacement le site qu'elle exploite, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place un ou plusieurs moyen(s) de confinement suffisamment dimensionné(s) pour recueillir les eaux d'extinction incendie, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société OLFA.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Madame la Maire de la commune de Signy-le-Petit ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL